

EXPERTISE MÉDICALE ⁽⁸⁾ ou AVIS FAVORABLE DE LA COMMISSION DE RÉFORME ⁽⁶⁾	OUI (si AIT / DO)	-	OUI ⁽⁹⁾	OUI ⁽⁵⁾	90 JOURS à compter de la date du rapport d'expertise et de la séance de la commission départementale de réforme	14. Pour tout congé pour invalidité temporaire imputable au service
AVIS FAVORABLE DU MEDECIN DE PREVENTION (pour la fonction publique territoriale) AVIS FAVORABLE DU MEDECIN DU TRAVAIL (pour la fonction publique hospitalière)			OUI ⁽¹²⁾	OUI ⁽¹²⁾	90 JOURS à compter de la date de l'avis du médecin de prévention / médecin du travail	
ATTESTATION VERSEMENT DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	-	OUI ⁽⁸⁾	-	-	90 JOURS à compter de la date d'établissement de l'attestation	
DOCUMENT JUSTIFIANT DU LIEN ENTRE LE BÉNÉFICIAIRE ET LA MÈRE DE L'ENFANT		OUI ⁽¹⁰⁾			90 JOURS à compter de la survenance du sinistre	

Pièces complémentaires pouvant être demandées selon que de besoins dans un délai de 90 jours et notamment :

EN CAS DE SINISTRE SURVENANT PENDANT UNE PERIODE DE PREPARATION AU RECLASSEMENT : Le procès-verbal du Comité médical et la convention relative au projet de période de préparation au reclassement

MATERNITE : Attestation certifiant la couverture du risque auprès de l'ancien assureur les 10 premiers mois de souscription.

ACCIDENT DE SERVICE : - Déclarations écrites de l'agent et des témoins.

- Enquête administrative : pour toute demande de rechute avec ou sans arrêt. *PIÈCE DEMANDÉE DANS LE CADRE DE L'EXPERTISE*

MALADIE IMPUTABLE : Récépissé ou accusé de réception mentionnant la date de déclaration de l'agent

CITIS : Copie du formulaire de déclaration de l'agent précisant les circonstances de l'accident ou de la maladie

Mise à disposition : La convention de mise à disposition

En cas de non présentation des pièces justificatives, les prestations peuvent être suspendues.

ANNEXE 1 – DOCUMENTS À FOURNIR

Il est rappelé que les sinistres doivent impérativement être déclarés en utilisant soit le formulaire « Déclaration de la collectivité », soit le portail internet de l'assureur dans les délais et conditions figurant à l'article 28 des présentes conditions générales.

Les pièces suivantes devront être jointes en complément :

DOCUMENTS À FOURNIR	ACCIDENT DE VIE PRIVÉE Maladie ordinaire (MO) Accident vie privée Longue maladie (LM) Longue durée (LD) Temps partiel thérapeutique (TPT) Allocation d'invalidité temporaire (AIT)* Disponibilité d'office (DO)	MATERNITÉ ADOPTION PATERNITÉ ET ACCUEIL DE L'ENFANT	ACCIDENT DE SERVICE Accident de trajet Maladies imputables au service Temps partiel thérapeutique Indemnités journalières Prestations en nature	DÉLAI DE TRANSMISSION DES PIECES JUSTIFICATIVES	1. Joindre également ceux correspondant à la période de franchise éventuelle non remboursée. 2. Certificat de constat de grossesse ou de grossesse pathologique, ou couches pathologiques 3. Certificat de constat des lésions ou prolongation de soins et tous les justificatifs médicaux (volet 1). 4. Pour toute demande de remboursement avec ou sans arrêt. 5. Cure thermale, prothèse, prolongation supérieure à un an, maladies imputables au service, temps partiel thérapeutique, fin de droit pour maladie. 6. Attestation du nombre d'enfant(s). 7. Une attestation de mise en relation des services départementaux de l'adoption indiquant le début de la période d'adaptation ou une attestation de placement 8. En cas de paternité et d'accueil de l'enfant 9. Dans le cas prévu par le statut. 10. Document justifiant du lien entre le bénéficiaire du congé d'accueil de l'enfant et la mère de l'enfant au regard de l'arrêté du 3 mai 2013. 11. Pour TPT suite CMO de plus de 12 mois ou suite CLM/C/LD. Pour CMO < à 12 mois, décision de la collectivité spécifiant la consultation préalable du médecin agréé ainsi que la quotité attribuée. 12. En cas de maladie professionnelle répondant à tous les critères des tableaux de sécurité sociale 13. En cas de soins post-consolidation fournir un protocole de soins
DECLARATION DU SINISTRE	90 JOURS A COMPTER DE LA SURVENANCE DU SINISTRE		. 45 JOURS à compter de la survenance du sinistre . CITIS faisant suite à un accident de service ou de trajet : 45 JOURS à compter de la survenance de l'accident		
ENQUÊTE ADMINISTRATIVE			OUI OUI	90 JOURS à compter de la survenance du sinistre	
BULLETIN DE PAIE (copie)	OUI	OUI	OUI -	90 JOURS à compter de la date d'établissement du bulletin de paie	
CERTIFICAT MÉDICAL ⁽¹⁾ INITIAL, PROLONGATION	OUI (si MO)	OUI ^{(2) (7)}	OUI ⁽³⁾ OUI ^{(3) (13)}	90 JOURS à compter de la survenance du sinistre	
CERTIFICAT MEDICAL FINAL ⁽¹⁴⁾			OUI OUI	90 JOURS à compter de la date du certificat médical final	
Reconnaissance de l'imputabilité au service : Imputabilité sur l'ENQUÊTE ADMINISTRATIVE et/ou DÉCISION ADMINISTRATIVE ⁽⁴⁾ et/ou AVIS DE LA COMMISSION DE RÉFORME si elle est saisie ⁽⁴⁾⁽⁹⁾			OUI OUI	90 JOURS à compter de la date de la décision administrative ou du rapport d'expertise et de la séance de la commission départementale de réforme	
AVIS FAVORABLE DU COMITÉ MÉDICAL (copie)	OUI (si MO > 6mois, LM,LD,TPT ⁽¹¹⁾ ,DO)	-	- -	90 JOURS à compter de la date de séance du comité médical	
AVIS FAVORABLE DE LA CPAM (articles 4 et 15 du décret du 11/01/1960) ou courrier de demande à CPAM	OUI (si DO)	-	- -	90 JOURS à compter de la date de la séance de la CPAM	
ATTESTATION DE LA COLLECTIVITÉ (copie)	-	OUI ⁽⁸⁾	- -	90 JOURS à compter de la survenance du sinistre	